

Demande de congé du représentant Thierriet, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794)

Claude Thierriet

Citer ce document / Cite this document :

Thierriet Claude. Demande de congé du représentant Thierriet, lors de la séance du 26 germinal an II (15 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 601;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29862_t1_0601_0000_3

Fichier pdf généré le 01/02/2023

22

Le citoyen Thierriet, député, demande un congé de deux décades, pour vaquer à des affaires de famille.

La convention nationale accorde le congé (1).

[Paris, 26 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Une mère malade, une épouse mourante, ma famille abandonnée, réclament ma présence et mes soins et me forcent de demander un congé de deux décades, je te prie de consulter la Convention nationale et de bien vouloir lui dire que le Comité de sûreté générale est instruit des raisons qui me mettent dans le cas de quitter mon poste pour ce délai. S. et F. »

THIERRIET.

23

La commune de Lury, district de Vierzon, département du Cher, offre à la patrie, pour ses défenseurs, 4 chemises et 136 liv. en assignats. « Restez à votre poste, dit-elle, contre les tyrans, les esclaves et les conspirateurs : notre département vous forge le fer et la foudre pour les écraser ».

Mention honorable et insertion au bulletin (3).

[Lury, 17 germ. II] (4).

« Représentants du peuple,

Une petite commune du département du Cher offre à la patrie pour ses défenseurs, 4 chemises et 136 liv. en assignats; le tribut de la veuve et le denier du pauvre ont fait partie de cet hommage. Les habitans de Lury, tous agriculteurs, tous républicains, n'ont tous qu'une âme brûlante du saint amour de la liberté. Continuez, Représentans, de la défendre à votre poste contre les tyrans, les esclaves et les conspirateurs. Notre département vous forge le fer et la foudre pour les écraser. Régénérateurs des nations, n'accordez de trêve à nos ennemis que quand tous les peuples jouiront des douceurs d'une République universelle. S. et F. »

BERNARD (*maire*), LECONTE (*off. mun.*), VILLANTROYS (*secrét.*), ROUSSEAU (*notable*), CARTIER (*agent nat.*).

24

Un secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance du 17 germinal; la rédaction en est adoptée (5).

(1) P.V., XXXV, 240. Décret n° 8798.

(2) C 298, pl. 1031, p. 12.

(3) P.V., XXXV, 240 et 350.

(4) C 297, pl. 1028, p. 9.

(5) P.V., XXXV, 241.

25

Une députation de la société populaire de Colmar, département du Haut-Rhin, paroît à la barre de la Convention; l'orateur prononce un discours énergique, où il rend hommage aux travaux des représentans du peuple : « Recevez, dit-il, les bénédictions de nos concitoyens, pour le décret salutaire, qui donne un instituteur de langue française à chaque commune où l'on avoit coutume de parler un idiôme étranger : nos enfans plus heureux que leurs pères, ne balbutieront plus en exprimant leurs sentimens républicains; Français par le langage, comme par le cœur, ils connoîtront vos décrets bienfaisans dans leur pureté primitive. Les travaux du salpêtre se continuent avec succès; les contributions se payent avec joie, et nos concitoyens ont partagé avec leurs frères d'armes jusqu'à leur dernier morceau de pain. Les biens ci-devant ecclésiastiques sont presque tous vendus, et la vente de ceux des émigrés s'avance. Le produit excède de beaucoup les évaluations, et chaque coup de canon tiré de l'autre côté du Rhin, opère de nouvelles mises » (1).

L'ORATEUR de la députation, Citoyens représentans,

La Société populaire de Colmar, département du Haut-Rhin, nous charge d'être auprès de vous les organes du dévouement qui l'anime et de vous dire que dans le poste qu'elle occupe sur l'une des extrémités de la République, elle n'a cessé de fixer ses regards sur vous, Législateurs, qui, supérieurs aux événement ne laissez aux tyrans et aux traîtres que la mort ou la rage d'avoir médité des crimes inutiles.

Tandis que votre surveillance et votre justice atteignent et frappent tous les conspirateurs malgré les masques divers dont ils se couvrent, vous assurez en même temps par des lois sages et bienfaisantes le bonheur de la génération actuelle et des générations futures, en l'établissant sur les bases solides de la vertu et des lumières. Vous rendez l'instruction commune à tous les Français, afin que dans aucune contrée de la République les torches du fanatisme ne puissent désormais obscurcir le flambeau de la raison. Recevez par notre organe les bénédictions de nos concitoyens pour le décret salutaire qui donne un instituteur de langue française à chaque commune où l'on avoit jusqu'ici coutume de parler un idiome étranger. Nous enfans, plus heureux que leurs pères, ne balbutieront plus, en exprimant leurs sentimens républicains. Français par leur langage comme par leur cœur, ils connoîtront vos décrets bienfaisans dans leur pureté primitive et leurs frères de l'intérieur n'auront plus besoin d'intermédiaire pour fraterniser et se concerter avec eux sur le salut commun.

Au reste, Citoyens représentans, le peuple de nos contrées a prouvé qu'il est Français et

(1) P.V., XXXV, 241. J. Sablier, n° 1260; Bⁱⁿ, 26 germ. (suppl^t); Ann. patr., n° 470.